

GE_GERICHTE A/2057/2004 vom 31. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2057_2004

FR: GE_GERICHTE A/2057/2004 du 31 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/2057/2004 del 31 agosto 2004

Erwägungen

E. 8

Après vérification, il apparaît que la fin du considérant litigieux relève de l'erreur d'enregistrement non rectifiée. EN DROIT 1. Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 litt. b LPA). 2. La demande en révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois de la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA). En l'espèce, le courrier du 4 octobre 2004 ne peut être considéré comme une demande de révision, mais celui du 26 octobre 2004 en est une, présentée en temps utile. Elle est ainsi recevable. 3. Sont «nouveaux», au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est à dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATFA U 216/00 du 31.05.2001, consid. 3 ; ATF 118 II 199 consid. 5, p. 205). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité (administrative ou judiciaire) à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATFA U 5/95 du 19.06.1996, consid. 2b; ATA/282/2002 du 28 mai 2002 ; ATA/141/2002 du 19 mars 2002). En l'espèce, force est d'admettre que ni les faits ni les moyens de preuve dont se prévaut la demanderesse ne sont nouveaux, s'agissant de pièces produites par le département durant la procédure de recours et qu'elle avait la possibilité de consulter en tout temps, soit directement, soit par l'entremise de son conseil alors constitué. Rien ne l'empêchait ainsi d'en contester la pertinence ou la valeur probante en temps utile. 4. En conséquence, la demande de révision sera rejetée. 5. Il y a lieu à interprétation par la juridiction qui a statué lorsque la décision contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants (article 84 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA – E 5 10). La demande d'interprétation doit être présentée dans le délai de 30 jours (article 63 LPA par renvoi de l'article 84 al. 2 LPA). L'arrêt querellé a été réceptionné le 20 septembre 2004. Le délai de trente jours pour déposer la demande d'interprétation venant à échéance le 20 octobre 2004. Déposée le 26 octobre 2004, la requête est donc tardive et, partant, irrecevable. Cela étant, il y a lieu de rappeler que les

parties sont liées par le dispositif d'un arrêt et non par ses considérants. 6. Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera perçu, à charge de la demanderesse (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.